

SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 juin 2023 à 19 h à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière
M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

2023-234

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 12 juin 2023 tel que proposé.

2023-235

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 8 MAI 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 15 MAI 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie desdits procès-verbaux selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent les avoir lus;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2023 soient adoptés tels qu'ils ont été rédigés.

2023-236

CONTRIBUTION EN BIENS ET SERVICES À LA MAISON DE JEUNES L'ÉVEIL JEUNESSE DE LOUISEVILLE – COURSE DE CANARDS 2023

CONSIDÉRANT qu'une activité de financement au profit de la Maison de jeunes l'Éveil Jeunesse de Louiseville se tiendra le 9 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que l'activité consiste en une course de canards en plastique et que l'organisme demande à la Ville de Louiseville une contribution en biens et services dans une lettre datée du 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville estime important de collaborer à l'aspect sécurité de cet événement;



CONSIDÉRANT que la Ville désire que cette initiative louable de la Maison des jeunes ne se fasse pas sous la responsabilité future de la Ville, mais continue d’être sous l’initiative et la direction de la communauté;

CONSIDÉRANT qu’il s’agit d’une activité indépendante de la Ville pour laquelle celle-ci n’a aucune obligation de résultats, ni de responsabilités en regard de cet événement, autant financière qu’à tous les autres niveaux;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Ville de Louiseville autorise l’utilisation des biens et services suivants pour la tenue de cette activité :

- Deux véhicules incendie pour toute la durée de l’activité, étant bien entendu que ces véhicules peuvent quitter en tout temps pour des interventions;
- Le bateau du Service incendie;
- Le matériel requis pour la fermeture sécuritaire de la 1^{ère} Avenue (ex : cônes, barrières, pancartes de défense de stationner, etc.);
- Il est entendu que la participation des pompiers à cet événement est volontaire et bénévole.

QUE la Ville de Louiseville autorise la fermeture de la 1^{ère} Avenue, soit du coin du boulevard Saint-Laurent Est jusqu’à la 2^{ième} Rue, de 7 h à 19 h le dimanche 9 juillet 2023.

2023-237

**PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ TACM – DEMANDE DE
SUBVENTION 2023**

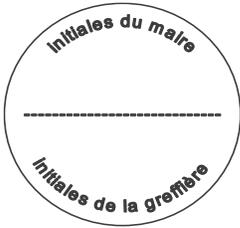
CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville (organisme mandataire) a confié le mandat à Transport Adapté du Comté de Maskinongé TACM (organisme délégué) la gestion courante du service de transport adapté;

CONSIDÉRANT que le service de transport adapté existe en régie depuis 1982, comprenant à ce jour dix (10) municipalités participantes sur son territoire, soit : Louiseville, Maskinongé, Yamachiche, Ste-Ursule, Ste-Angèle-de-Prémont, St-Alexis-des-Monts, St-Paulin, St-Justin, St-Léon-le-Grand et St-Sévère;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité participante paie leur quote-part selon leur population respective et que leur engagement financier versé pour l’année se chiffre à 70 047 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a déjà adopté les prévisions budgétaires pour l’année 2023 ainsi que la table tarifaire 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a déjà adopté le plan de rétablissement et de maintien de l’offre de service ainsi que le plan d’optimisation des ressources en période de pandémie;



CONSIDÉRANT qu'en 2022, 7 010 déplacements ont été effectués par le service de transport adapté et qu'il est prévu d'en effectuer 7 500 en 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'Aide d'Urgence au Transport Collectif des personnes (PAUTC) laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT que parmi les modalités du programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des transports du Québec pour la prise de décision;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER un plan de transport complet comprenant le développement des services ainsi qu'une stratégie de réinvestissement des surplus;

DE CONFIRMER par signature, l'état de situation des surplus accumulés au 31 décembre 2022 fourni par le ministère provenant du système STA;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution de base de 140 140 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2023;

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'achalandage s'il y a lieu;

D'AUTORISER le directeur général et la trésorière de la Ville de Louiseville à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution et d'être le porte-parole officiel de toutes les municipalités participantes au service de transport adapté;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

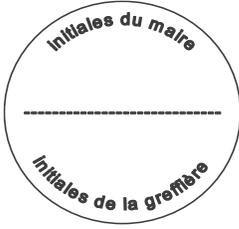
2023-238

POLITIQUE D'EMBAUCHE DU PERSONNEL

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a adopté une politique d'embauche de son personnel le 9 avril 2018 par sa résolution 2018-134;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que la Ville de Louiseville révise périodiquement cette politique afin qu'elle demeure à l'avant-garde pour la dotation impartiale de ressources humaines les mieux qualifiées, les plus compétentes et correspondant le mieux aux besoins et réalités des postes offerts;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER la politique d'embauche du personnel telle qu'elle a été présentée;

QUE toutes autres politiques d'embauche du personnel antérieures soient annulées et remplacées par ladite politique d'embauche.

2023-239

MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2022-416 – CONTRIBUTION EN BIENS ET EN SERVICES – ÉVÈNEMENT TOUT FEU TOUT FLAMME URGENCE PAR LES AMIS DU 911

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2022-416 adoptée lors de la séance du 12 décembre 2022, la Ville de Louiseville autorisait l'utilisation du parc Tricentenaire pour la tenue de l'activité Tout feu tout flamme urgence par les amis du 911 le 17 juin 2023 de 11 h à 17 h;

CONSIDÉRANT que l'organisatrice de l'activité demande au conseil municipal l'autorisation d'utiliser aussi la rue Rémi-Paul pour la tenue de l'évènement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise l'utilisation, par l'organisation de l'évènement, de la rue Rémi-Paul dans le cadre de leur activité du 17 juin 2023 et donc, sa fermeture à la circulation, entre 11 h et 17 h.

2023-240

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SCFP SECTION LOCALE 968 – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS PATRONAUX

CONSIDÉRANT les prochaines négociations en vue de renouveler la convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique SCFP section locale 968;

CONSIDÉRANT les liens à entretenir avec le Syndicat canadien de la fonction publique SCFP section locale 968 pour d'autres sujets tels que négociation de lettres d'ententes, règlements de griefs, etc.;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE NOMMER, en vue du renouvellement de la prochaine convention collective, monsieur Gilles Pagé en tant que représentant du conseil municipal, monsieur Yvon Douville, directeur général, en tant que négociateur en chef et madame Marie-Claude Loyer en tant qu'adjointe au négociateur en chef;



DE NOMMER monsieur Yvon Douville, directeur général, comme représentant de la Ville pour les autres matières en lien avec le syndicat, telles que signature de lettres d'ententes, règlements de griefs, etc.;

D'AUTORISER monsieur Yvon Douville, directeur général, à recourir, au besoin, à des services en ressources humaines pour l'assister dans le cadre de ces fonctions.

2023-241

RATIFICATION D'EMBAUCHE D'ISABELLE BOULAIS, PRÉPOSÉE À LA RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire créer un poste permanent et syndiqué de préposé à la réglementation alors qu'il était auparavant un poste étudiant;

CONSIDÉRANT que la Ville a conclu avec le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 968 une lettre d'entente fixant les modalités entourant ce poste, ladite lettre ayant été fait l'objet de la résolution 2023-194 par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette lettre d'entente contient notamment des dispositions quant au nombre minimal d'heures de travail exigé selon les saisons, ainsi que la possibilité d'augmenter ce nombre d'heures selon les besoins et la disponibilité et l'intérêt de l'employé;

CONSIDÉRANT que ce poste est sous la supervision de la direction du Service de l'urbanisme, permis et environnement et que l'employé peut être affecté dans d'autres fonctions et dans d'autres services, selon les compétences de l'employé;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'interne, conformément à l'article 10.06 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'aucun employé régulier n'a postulé pour ce poste et qu'en conséquence, la Ville était libre de combler celui-ci par la personne de son choix;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché à l'externe selon les moyens de diffusion usuels;

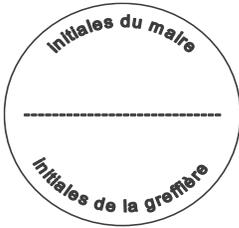
CONSIDÉRANT que les curriculum vitae ont été examinés, que des candidats ont été rencontrés et que les tests appropriés ont été réalisés par le comité de sélection formé de madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement et de monsieur Yvon Douville, directeur général;

CONSIDÉRANT la recommandation écrite datée du 8 mai 2023 de madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, d'accorder le poste de préposée à la réglementation à madame Isabelle Boulais en raison notamment de l'adéquation de ses compétences et de sa personnalité avec le poste;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE ratifier l'embauche de madame Isabelle Boulais au poste de préposée à la réglementation sur une base régulière à temps partiel au Service de l'urbanisme, au 8 mai 2023 et selon les conditions de la lettre d'entente et de la convention collective en



vigueur, notamment la passation de la période de probation selon l'ensemble des dispositions de l'article 10 de la convention collective;

QUE ce poste de préposée à la réglementation soit d'un minimum de 18 heures par semaine pendant la période estivale et de 12 heures par semaine pendant la période hivernale, avec possibilité d'ajustement à la hausse selon les besoins et la disponibilité de l'employée, selon un horaire variable de 7 jours, les directives de la direction du Service de l'urbanisme et les dispositions inscrites dans la lettre d'entente;

QUE madame Isabelle Boulais puisse être affectée dans d'autres fonctions et dans d'autres services selon les directives de la direction du Service de l'urbanisme, le tout selon les compétences de l'employée.

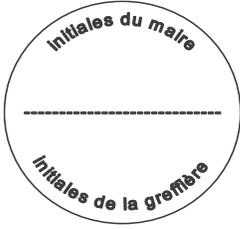
2023-242

**DÉSIGNATION D'ISABELLE BOULAIS, PRÉPOSÉE À LA RÉGLEMENTATION –
RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

CONSIDÉRANT que par le poste de travail qu'elle occupe, il est opportun de désigner par résolution madame Isabelle Boulais, préposée à la réglementation, à titre de représentante autorisée, pour agir, le cas échéant, comme autorité compétente et préposée à l'application de chacun des règlements cités ci-après :

- Règlement 181 relatif au stationnement (amendé par le règlement no. 211)
- Règlement 182 sur le bruit, alarmes et nuisances (amendé par les règlements no. 504 et 620)
- Règlement 482 concernant les nuisances (amendé par règlement no. 602)
- Règlement 483 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (amendé par le règlement no. 618)
- Règlement 486 concernant la circulation et le stationnement (amendé par le règlements no. 568, 590 et résolutions 2013-229, 2015-281 et 2017-189)
- Règlement 487 concernant les alarmes
- Règlement 490 sur la tarification des parcomètres de stationnement et applicable par la Sûreté du Québec (amendé par les règlements no. 572 et 638)
- Règlement 523 sur l'utilisation de l'eau potable
- Règlement 622 relatif au zonage (amendé par les règlements 704, 705, 708, 736, 737, 738, 740, 741 et 743)
- Règlement 623 relatif au lotissement (amendé par le règlement no. 742)
- Règlement 624 de construction (amendé par le règlement no. 739)
- Règlement 626 sur l'émission des permis et certificats (amendé par le règlement no. 744)
- Règlement 688 sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (amendé par le règlement no. 729)
- Règlement 694 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la Ville de Louiseville
- Ainsi que tous autres règlements les remplaçant ou les amendant, le cas échéant;

CONSIDÉRANT que madame Isabelle Boulais soit autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h ou jusqu'à 20 h lorsqu'il s'agit de l'application du Règlement sur l'utilisation de l'eau potable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale;



CONSIDÉRANT que tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer la préposée à la réglementation à des fins d'inspection et de répondre à ses questions;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE madame Isabelle Boulais, préposée à la réglementation, soit nommée pour agir, le cas échéant, comme autorité compétente et préposée à l'application de chacun des règlements cités en préambule.

2023-243

MAINTIEN DU STATUT DE POMPIER ET EMBAUCHE D'UN PRÉVENTIONNISTE À TEMPS PARTIEL À DURÉE DÉTERMINÉE – PHILIPPE GÉLINAS

CONSIDÉRANT la lettre d'entente intervenue entre le Syndicat des pompiers et la Ville de Louiseville relativement à la création d'un poste de préventionniste-pompier à temps plein intervenue le 29 août 2018;

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Philippe Gélinas en tant que préventionniste-pompier pour la Ville de Louiseville selon la résolution 2018-186, le tout pour un horaire habituel de 35 heures par semaine;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Gélinas du poste de préventionniste-pompier effective au 22 août 2023, le tout tel que précisé dans sa lettre datée du 24 avril 2023;

CONSIDÉRANT que monsieur Gélinas est disposé à effectuer 8 heures de travail de préventionniste par semaine pendant une durée minimale de deux ans;

CONSIDÉRANT que monsieur Gélinas a également exprimé le désir de poursuivre comme pompier à temps partiel au sein de la Ville de Louiseville en plus de continuer sa formation de lieutenant éligible;

CONSIDÉRANT que la direction incendie est satisfaite de la prestation de travail de monsieur Gélinas, autant en ce qui concerne le volet de préventionniste que le volet de pompier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la Ville de Louiseville, de fixer les conditions de travail de monsieur Gélinas au sein de la Ville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ACCEPTER la démission de monsieur Philippe Gélinas comme préventionniste-pompier effective au 22 août 2023;



D'ABOLIR le poste de préventionniste-pompier pour lequel la lettre d'entente du 29 août 2018 entre la Ville et le Syndicat des pompiers avait été conclue;

DE MAINTENIR l'emploi et l'ancienneté de monsieur Philippe Gélinas en tant que pompier à temps partiel au sein de la Ville de Louiseville, soit une ancienneté débutant le 11 juin 2018;

D'EMBAUCHER monsieur Philippe Gélinas en tant que préventionniste à temps partiel à raison de 8 heures par semaine débutant le 28 août 2023 pour une durée minimale de deux ans au salaire horaire de 28,73 \$. Ce salaire horaire sera augmenté de 2,5 % à chaque 1^e janvier;

D'AUTORISER le directeur général, monsieur Yvon Douville, à fixer les autres conditions de travail de monsieur Gélinas dans ses fonctions de préventionniste.

2023-244

**RATIFICATION D'EMBAUCHE DE DOMINIC VINCENT, DIRECTEUR INCENDIE ADJOINT ET
CHEF DIVISION PRÉVENTION**

CONSIDÉRANT une réorganisation administrative présentée par monsieur Alain Béland, directeur incendie, suite à la démission de Philippe Gélinas en tant que préventionniste-pompier;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation administrative propose l'ajout de la fonction de Chef division prévention au rythme de 27 heures par semaine au poste cadre existant de directeur incendie adjoint;

CONSIDÉRANT que monsieur Dominic Vincent, actuel directeur incendie adjoint au sein de la Ville, est intéressé à accomplir cette fonction en prévention;

CONSIDÉRANT que monsieur Vincent a été rencontré en entrevue par le comité de sélection composé de messieurs Mike Touzin, membre du comité de ressources humaines, Alain Béland, directeur incendie et Yvon Douville, directeur général;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection recommande unanimement monsieur Dominic Vincent pour accomplir la fonction de Chef division prévention;

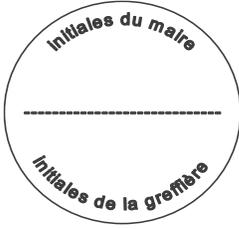
CONSIDÉRANT qu'il est judicieux de créer le poste de directeur incendie adjoint et Chef division prévention qui remplace le poste existant de directeur incendie adjoint;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation se fait à coût nul pour la Ville et qu'elle permet de renforcer la présence cadre au sein de la caserne incendie;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE la Ville de Louiseville ratifie l'embauche de monsieur Dominic Vincent au poste de directeur incendie adjoint et de Chef division prévention, au 12 juin 2023, selon les modalités suivantes :

- Pour la fonction de Chef division prévention seulement : période de probation de 6 mois, extensible de 6 mois additionnels au gré de l'employeur. Si le candidat échoue cette période de probation, il conservera uniquement le poste de directeur incendie adjoint;
- Poste permanent de 40 heures par semaine soit 13 heures pour la fonction directeur adjoint et 27 heures pour la fonction chef division prévention;
- Rémunération et conditions de travail selon la politique administrative et salariale des employés cadres incendie de la Ville;
- Formation en prévention (attestation collégiale) : Monsieur Vincent doit compléter et réussir la formation d'ici le 12 juin 2025. Temps et déplacements assumés par monsieur Vincent alors que la Ville assume les frais d'inscription/matériel scolaire à la formation requise jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$.

QUE le directeur général, monsieur Yvon Douville, soit autorisé à modifier la politique administrative et salariale des employés cadres incendie de la Ville pour refléter la présente résolution.

2023-245

EMBAUCHE DE JADE GAGNON, ÉTUDIANTE AFFECTÉE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs et de la culture avait procédé à l'embauche de madame Raphaële Baron à titre d'étudiante affectée aux loisirs et à la culture pour la période estivale 2023, par la résolution 2023-023;

CONSIDÉRANT que madame Raphaële Baron a obtenu le poste d'agente aux loisirs au Service des loisirs et de la culture et que son entrée officielle à ce poste au sein du Service des loisirs et de la culture s'est effectuée le 5 juin 2023 par la résolution 2023-197;

CONSIDÉRANT qu'un aide est toujours nécessaire en période estivale afin de soutenir la coordonnatrice à la vitalité du milieu dans ses fonctions, et ce, jusqu'au 25 août inclusivement;

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs et de la culture souhaite faire appel au service d'une ressource de manière ponctuelle du 5 juin au 25 août 2023 inclusivement, selon les besoins;

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs et de la culture souhaite procéder à l'embauche de madame Jade Gagnon afin d'apporter l'aide nécessaire à titre d'étudiante affectée au Service des loisirs et de la culture;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'AUTORISER l'embauche de Jade Gagnon à titre d'étudiante affectée au Service des loisirs et de la culture, du 5 juin au 25 août 2023 inclusivement, au taux horaire de 20,00 \$, selon les besoins du service;

D'ANNULER la résolution 2023-023 rétroactivement au 5 juin 2023, soit à compter du moment où madame Raphaële Baron a commencé à occuper le poste d'agente aux loisirs sur une base régulière et à temps plein.

2023-246

RATIFICATION D'EMBAUCHE D'UNE ACCOMPAGNATRICE AU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est responsable d'embaucher et de rémunérer les accompagnateurs pour le service de camp de jour;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'une autre accompagnatrice pour le camp de jour 2023, soit Tania Cicconne;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville embauche la personne suivante pour l'été 2023, dont les conditions d'emploi sont :

Titre : **Accompagnateur/accompagnatrice**

- Tania Cicconne

Période : Du 1^{er} juin au 25 août 2023

L'accompagnatrice travaillera un maximum de 40 heures/semaine ou selon les besoins.

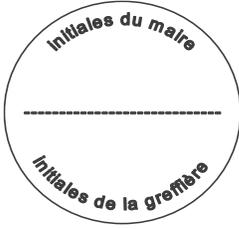
Formation : *Une formation pour l'accompagnatrice a eu lieu la fin de semaine du 3 et 4 juin 2023.*

Conditions : Rémunération au taux horaire de 17,00 \$

2023-247

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 621 INTITULÉ PLAN D'URBANISME

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Alain Pichette qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement numéro 621 intitulé plan d'urbanisme.



2023-248

**PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE LA MRC DE MASKINONGÉ – ACTE DE CESSION DES
INFRASTRUCTURES PUBLIQUES – PROLONGEMENT RÉSEAUX AVENUE DEVEAULT, RUE
ST-MARC ET RANG BARTHÉLEMY**

CONSIDÉRANT que des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout ont été réalisés dans le parc industriel régional par la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que les travaux sont actuellement terminés et que tous les documents nécessaires à la cession des infrastructures ont été remis à la Ville de Louiseville, le 15 mars 2023 et que le tout rencontre les exigences fixées par celle-ci;

CONSIDÉRANT que, le 23 mai 2007, les 17 municipalités de la MRC de Maskinongé, dont la Ville de Louiseville, ont convenu d'une entente modifiée relative au Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé (PIR);

CONSIDÉRANT que l'article 7 prévoit notamment que les municipalités membres assumeront les coûts des immobilisations futures pour les infrastructures et équipements municipaux reliés aux services d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, incluant les fossés, et de voirie;

CONSIDÉRANT que le même article prévoit également que ces infrastructures et équipements seront par la suite cédés pour un dollar (1 \$), par contrat notarié, à la municipalité membre où ils se trouvent qui, pour l'avenir, en assumera les coûts d'entretien et d'opération;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la Ville de Louiseville de mandater un notaire instrumentant, à savoir M^e Joannie Gélinas, notaire ou tout autre notaire, pour procéder à la cession des infrastructures publiques, soit le prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur l'avenue Deveault, la rue Saint-Marc et le rang Barthélémy, le tout, selon l'article 7 de ladite entente;

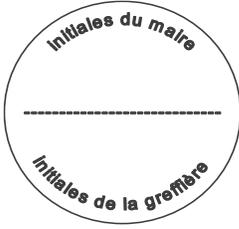
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE M^e Joannie Gélinas ou tout autre notaire soit mandaté(e) pour agir à titre de notaire instrumentant pour procéder à la cession des infrastructures publiques dans le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé, soit le prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur l'avenue Deveault, la rue Saint-Marc et le rang Barthélémy, et ce, conformément aux dispositions contenues dans l'entente modifiée relative au Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé (PIR), signée le 23 mai 2007 et plus particulièrement l'article 7;

QUE le maire et le directeur général ou la greffière soient autorisés à signer tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.



2023-249

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 755 PERMETTANT L'OCTROI DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE OU UNE GARDERIE EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE – LOTS 6 529 771 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame Françoise Hogue Plante en vertu de la résolution 2023-229 à la séance extraordinaire du 15 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance par la résolution 2023-230;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement numéro 755 permettant l'octroi de permis pour la construction d'un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* – lot 6 529 771 du cadastre du Québec.

2023-250

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 756 AMENDANT LE RÈGLEMENT 621 INTITULÉ PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette en vertu de la résolution 2023-247 de la présente séance ordinaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

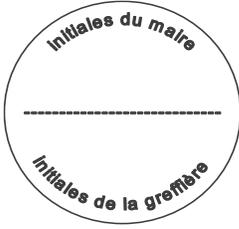
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 756 amendant le règlement 621 intitulé plan d'urbanisme.

2023-251

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 2 189 197,89 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 2 189 197,89 \$;

POUR CE MOTIF,



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 2 189 197,89 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

2023-252

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE MASKINONGÉ – PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2022

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a fait parvenir le coût de la contribution financière de l'année 2022 pour la cour municipale;

CONSIDÉRANT que la quote-part à être assumée par la Ville de Louiseville pour la cour municipale est de 51 217,54 \$ pour l'année 2022;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise le versement de la somme de 51 217,54 \$ à la MRC de Maskinongé, représentant la quote-part 2022 de la Ville de Louiseville pour la cour municipale;

QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2023.

2023-253

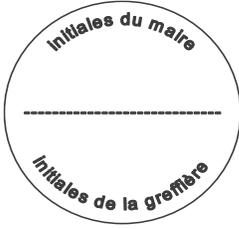
RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2022 EN VERTU DE L'ARTICLE 105.2.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

CONSIDÉRANT que monsieur le maire Yvon Deshaies a fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier de la Ville de Louiseville et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, le tout, conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que le texte concernant les faits saillants du rapport financier de la Ville de Louiseville sera disponible sur le site internet de la Ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver les faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, le tout conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).



2023-254

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE DE MARCELLIN DIESEL INC. – 32 391,59 \$
PLUS TAXES**

CONSIDÉRANT la facture numéro 45909 de Marcellin Diesel inc. pour la réparation du moteur du balai mécanique, au montant de 32 391,59 \$ plus taxes;

POUR CE MOTIIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'APPROUVER et de payer la facture numéro 45909 de Marcellin Diesel inc. au montant de 32 391,59 \$ plus les taxes;

QUE cette somme soit puisée à même une contribution des activités financières 2023;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-255

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE DE JMJTECH SOLUTION INTELLIGENTE –
22 880,00 \$ PLUS TAXES**

CONSIDÉRANT la facture numéro 715 de JMJTech Solution intelligente pour la fourniture de quatre (4) luminaires solaires avec poteaux pour la forêt urbaine du Grand Loup au montant de 22 880,00 \$ plus taxes;

POUR CE MOTIIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'APPROUVER et de payer la facture numéro 715 de JMJTech Solution intelligente au montant de 22 880,00 \$ plus taxes;

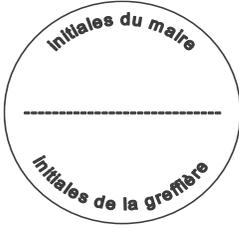
QUE cette somme soit puisée à même le financement prévu au projet d'activité d'investissement de revalorisation de la forêt urbaine du Grand Loup;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-256

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE DE TESSIER RÉCRÉO-PARC – 24 479,00 \$
PLUS TAXES**

CONSIDÉRANT la facture numéro 36,058 de Tessier Récréo-Parc pour l'achat de mobilier urbain au montant de 24 479,00 \$ plus taxes;



POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'APPROUVER et de payer la facture numéro 36,058 de Terrier Récréo-Parc au montant de 24 479,00 \$ plus taxes;

QUE cette somme soit puisée à même le financement prévu au projet d'activité d'investissement des travaux d'amélioration de l'accès et d'aménagement d'une aire de repos à l'hôtel de ville;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-257

PRÉCISION DU TERME DU RÈGLEMENT NUMÉRO 748 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATIONS DE 1 300 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER, D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT ET UN EMPRUNT DE 1 130 000 \$

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023, le conseil municipal de la Ville de Louiseville a adopté le règlement numéro 748 décrétant une dépense en immobilisations pour des travaux de réfection du réseau routier, d'aqueduc et/ou d'égout et un emprunt de 1 300 000 \$;

CONSIDÉRANT que lors de la séance extraordinaire du 17 avril 2023, le conseil municipal de la Ville de Louiseville a adopté la résolution 2023-181 afin de remplacer l'emprunt prévu au règlement pour 1 130 000 \$;

CONSIDÉRANT que ce règlement a franchi toutes les étapes requises par la loi et a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 26 avril 2023 et qu'il est entré en vigueur le 10 mai 2023;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement a été décrit en termes généraux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit préciser, par résolution, le terme de remboursement dudit règlement, ce dernier ne pouvant pas être supérieur à la durée de vie utile des immobilisations en cause;

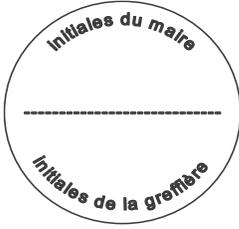
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE l'article 3 du règlement numéro 748 est remplacé par le suivant, à savoir :

« Article 3 ACQUITTEMENT DES DÉPENSES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 130 000 \$ **sur une période de 20 ans** et d'approprier une somme de 170 000 \$ provenant du surplus accumulé affecté pavage. »



QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

2023-258

**AUTORISATION DE SIGNATURE ENTENTE DE FINANCEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT
606 RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a adopté le règlement 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques ainsi que des amendements audit règlement;

CONSIDÉRANT que le volet 2 de ce règlement prévoit une aide financière sous forme de prêt remboursable afin de permettre aux citoyens de se conformer à la réglementation provinciale;

CONSIDÉRANT que le règlement prévoit la signature d'une entente de financement entre la Ville et le requérant avant de pouvoir déboursier les sommes;

CONSIDÉRANT que cette entente détermine les modalités de remboursement et les obligations du requérant;

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste des demandes de financement reçues à ce jour;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal autorise Marie-Claude Loyer, trésorière, ou Anic Dauphinais, contrôleur financier, à signer les ententes de financement requises selon la liste déposée et **annexée** au procès-verbal et par la suite procéder aux déboursés.

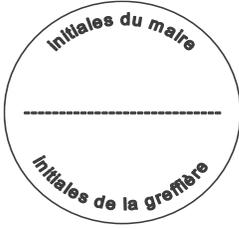
2023-259

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS DE MAI 2023

CONSIDÉRANT que le responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de mai 2023;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de mai 2023.



2023-260

BALISAGE DU PARCOURS « LE CHEMIN DU LAC » - RIVE NORD DU LAC ST-PIERRE

CONSIDÉRANT que l'organisme Le Chemin du Lac travaille à développer un chemin de marche qui fera le tour du Lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT que le projet vise à promouvoir la randonnée pédestre, la mobilité des familles et des personnes âgées, le mieux-être personnel et le développement régional concerté et respectueux de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise à permettre à l'organisme d'ajouter, d'entretenir et de maintenir en bon état environ cinq (5) balises de repère le long d'un parcours, indiquant la route à suivre et signalant les différents services que les randonneurs pourront trouver à moins de 500 m, tels que de l'hébergement, des points d'eau potable, des aires de repos, toilettes, points de vue ou lieu à visiter, parcs de jeu, nourriture, etc.;

CONSIDÉRANT que ce parcours ne nécessite l'aménagement d'aucun sentier ni marquage sur la chaussée supplémentaire, et que l'emprise de rue sera utilisée;

CONSIDÉRANT que le parcours sera localisé le long de l'avenue Royale, du boul. Saint-Laurent Est, de l'avenue Saint-Laurent, du boul. Saint-Laurent Ouest et du rang du Petit-Bois;

CONSIDÉRANT que les bornes seront installées comme suit :

- Borne 096 à l'intersection du chemin du Pays-Brulé et de l'avenue Royale;
- Borne 097 à l'intersection de l'avenue Royale et du boulevard Saint-Laurent Est;
- Borne 098 à l'intersection du boulevard Saint-Laurent Ouest (route 138) et du chemin de la Grande-Carrière (route 348);
- Borne 099 à l'intersection du chemin de la Grande-Carrière (route 348) et du rang du Petit-Bois;
- Borne 100 à l'intersection du rang du Petit-Bois et du boulevard Saint-Laurent Ouest (route 138);

CONSIDÉRANT que les bornes sont faites de bois et d'une hauteur de 5 pieds;

CONSIDÉRANT que les balises ne couvriront pas la signalisation existante;

CONSIDÉRANT que certaines balises pourraient être implantées à proximité de poteaux d'utilité publique;

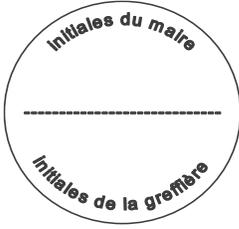
CONSIDÉRANT que les frais reliés au projet seront entièrement assumés par l'organisme Le Chemin du Lac;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise l'organisme Le Chemin du Lac à ajouter et à entretenir des balises de repère aux endroits énumérés plus haut sur son territoire;

QUE la présente résolution ne libère d'aucune façon l'organisme Le Chemin du Lac à obtenir les autres autorisations ou déclarations nécessaires au projet, requises par toute



loi ou tout règlement, le cas échéant, le ministère de l'Environnement, Lutte aux Changements climatiques, Faune et Parcs (MELCCFP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le ministère des Transports du Québec (MTQ), Bell, Hydro-Québec, et autres;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-261

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ÉBÉNISTERIE DSL –
290, RUE ST-AIMÉ – MATRICULE : 4724-76-6360**

CONSIDÉRANT qu'Ébénisterie DSL, représentée par monsieur Sébastien Leblanc, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'utilisation et la position des conteneurs, l'agrandissement du bâtiment principal, les réservoirs de propane et d'autoriser la localisation de la thermopompe, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 290, rue Saint-Aimé, est connu et désigné comme étant le lot 6 158 041 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Sébastien Leblanc;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'utilisation de quatre (4) conteneurs, localisés dans la cour avant, intégrés ou rattachés au bâtiment principal, pour une utilisation accessoire et/ou principale, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage no. 622, articles 1.2.4 et 8.2:

- Utilisation en zone industrielle autorisée : en bâtiment accessoire pour entreposage
- Utilisations demandées : en bâtiments principal et accessoire, pour fabrication, entreposage et cafétéria
- Localisation autorisée : en cour arrière
- Localisation demandée : en cour avant

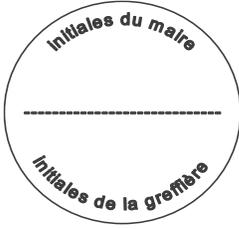
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal (par l'ajout de conteneurs), par rapport à la marge de recul latérale sud minimale et la somme des marges autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone I7 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 3,4 m

- Somme des marges de recul latérales minimales autorisée : 10,0 m
- Somme des marges de recul latérales minimales demandée : 3,8 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation des réservoirs de propane en cour avant, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Localisation des réservoirs de gaz autorisée : cours latérales et arrière
- Localisation des réservoirs de gaz demandée : cour avant



CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une thermopompe en cour avant principale ou en cour latérale, à une distance moindre que 2 m de la ligne latérale, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Localisation des thermopompes autorisée : cour avant secondaire, latérales et arrière
- Localisation de la thermopompe demandée : cour avant principale

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.4 du règlement de zonage no. 622 définit un bâtiment comme :

*« Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, **autre** qu'un véhicule une remorque, **un conteneur** ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens ou des choses. »*

CONSIDÉRANT qu'un permis (réf. 2023-1059) pour l'agrandissement du bâtiment principal a été émis le 6 avril 2023 en lien avec une dérogation mineure pour autoriser l'implantation, résolution 2021-442;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'infraction (réf. 2023-00030) a été envoyé au propriétaire le 6 avril 2023 pour signifier formellement la non-conformité des conteneurs;

CONSIDÉRANT qu'un premier conteneur de 40 pi x 8 pi (12.192 m x 2.44 m = 29.75 m²) est utilisé pour entreposer le mobilier prêt à livrer, avec accès par l'intérieur au bâtiment principal;

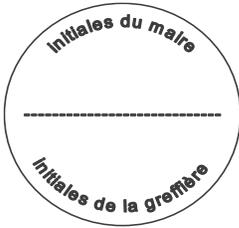
CONSIDÉRANT qu'un deuxième conteneur de 40 pi x 8 pi (12.192 m x 2.22 m = 29.75 m²) avec 3 portes de garage sans accès direct à l'intérieur du bâtiment sert également à de l'entreposage;

CONSIDÉRANT qu'un troisième conteneur de 20 pi x 8 pi (6.096 m x 2.44 m = 12.87 m²) joint au conteneur # 2, sans porte de garage, avec accès par l'intérieur au bâtiment principal, est aussi destiné à de l'entreposage;

CONSIDÉRANT qu'un quatrième conteneur de 40 pi x 8 pi (12.192 m x 2.44 m = 29.75 m²) avec issue à l'extérieur (porte piétonne) et accès par l'intérieur au bâtiment principal qui est utilisé principalement comme cafétéria pour les employés et serait le seul à être chauffé;

CONSIDÉRANT que les premier, troisième et quatrième conteneurs étant accessibles par l'intérieur, sont utilisés comme bâtiment principal et le deuxième conteneur est quant à lui accessible par l'extérieur seulement et est utilisé comme bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que même si les premier, troisième et quatrième conteneurs sont utilisés comme bâtiment principal, puisqu'un conteneur n'est pas un immeuble, il n'est pas évaluable, donc non taxable;



CONSIDÉRANT que sur le certificat de localisation du 17 juin 2016, préparé par Denis Lahaie, a.-g., dossier 6009, minute 10075, deux conteneurs de 8 pi x 40 pi étaient présents sur le terrain, en cour avant côté sud;

CONSIDÉRANT que ledit certificat de localisation, article 11.1.3 Conformité de l'usage mentionne que l'usage de conteneur est permis dans cette zone;

CONSIDÉRANT que ledit certificat de localisation, article 11.1.4 Conformité de la position mentionne que la position des conteneurs en acier n'est pas conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que lors de l'achat, acte de vente 20 141 du 21 décembre 2016, il y est spécifiquement mentionné à la section Déclaration paragraphe 6 alinéa f), que monsieur Leblanc ne mandate pas le notaire pour régulariser les conteneurs et qu'il s'engage à les enlever;

CONSIDÉRANT que lors des travaux de déplacement des conteneurs présents sur le terrain, d'ajout de deux nouveaux conteneurs et d'annexe de conteneurs au bâtiment principal, aucun permis n'a été demandé;

CONSIDÉRANT que les réservoirs de propane dans la cour avant ont été ajoutés en 2016 pour le chauffage de l'usine et que monsieur Leblanc ajoutera la protection des réservoirs, tel que mentionné au règlement de zonage no. 622, article 6.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 mai 2023 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par Ébénisterie Leblanc, représentée par monsieur Sébastien Leblanc;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Ébénisterie Leblanc, représentée par monsieur Sébastien Leblanc, dans le but de régulariser la position des réservoirs de propane et d'autoriser l'ajout d'une thermopompe en cour avant ou latérale, lesquelles ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

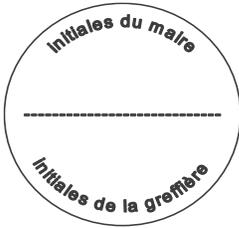
CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par Ébénisterie Leblanc, représentée par monsieur Sébastien Leblanc, dans le but de régulariser l'utilisation de quatre (4) conteneurs en cour avant et de l'agrandissement du bâtiment principal, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur, **soit refusée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par Ébénisterie Leblanc, représentée par monsieur Sébastien Leblanc, dans le but de régulariser la position des réservoirs de propane et d'autoriser l'ajout d'une thermopompe en cour avant ou latérale, lesquelles ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;



QUE les réservoirs de propane soient sécurisés conformément au règlement de zonage article 6.1 et tout autre réglementation applicable, le cas échéant, et ce, dans les plus brefs délais;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **refuse** la présente demande de dérogation mineure requise par Ébénisterie Leblanc, représentée par monsieur Sébastien Leblanc, dans le but de régulariser l'utilisation de quatre (4) conteneurs en cour avant et de l'agrandissement du bâtiment principal, lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE le conseil municipal propose une **alternative** consistant à :

AUTORISER et régulariser l'utilisation de quatre (4) conteneurs en cour avant et de l'agrandissement du bâtiment principal et autoriser la marge de recul latérale demandée et la somme des marges de recul latérales demandées, le tout, conditionnellement à ce qui suit :

- Qu'un revêtement de mur extérieur harmonisé au bâtiment principal soit apposé sur les conteneurs;
- Qu'une toiture soit ajoutée aux conteneurs.

QUE ces conteneurs soient assimilés à des ouvrages à caractère permanent et qu'ils fassent partie intégrante du bâtiment principal et soient ainsi assujettis à une taxation foncière;

QU'à défaut d'exécuter ces travaux de transformation des conteneurs, le propriétaire devra enlever lesdits conteneurs au plus tard le 22 octobre 2024;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-262

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – MARC LONGPRÉ –
691-695, BOUL. ST-LAURENT OUEST – MATRICULE : 4624-91-3036**

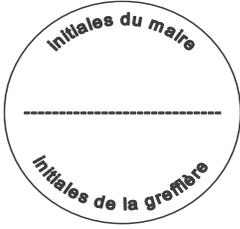
CONSIDÉRANT que monsieur Marc Longpré a présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 691-695, boul. Saint-Laurent Ouest, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 441 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Marc Longpré;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser un nombre maximal de logements, supérieur à celui actuellement permis par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour le groupe 4.2 résidentiel, usage C.1 – Habitations multifamiliales isolées, pour la zone R20 :

- Nombre maximal de logements par bâtiment autorisé : 3
- Nombre maximal de logements par bâtiment demandé : 4



CONSIDÉRANT que l'année de construction de l'immeuble au rôle d'évaluation est 1972 et qu'il est actuellement taxé pour 2 unités de logement à l'étage et 1 local commercial au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le local commercial n'est plus occupé par la compagnie La Turquoise (Intact assurances);

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait une demande de permis de rénovations le 7 avril 2023 pour l'ajout de 2 unités de logement (demande 2023-1205) et que la demande est en attente jusqu'à la décision du conseil municipal en consultation publique du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT que les nouveaux logements créés seraient loués pour des travailleurs étrangers, travaillant entre autres chez Ébénisterie Louiseville;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire aménager au rez-de-chaussée, en remplacement du local commercial, un logement de 5 ½ pièces à l'avant de l'immeuble et un logement de 4 ½ pièces à l'arrière;

CONSIDÉRANT que selon des vérifications faites par le propriétaire, monsieur Longpré, cet immeuble serait construit avec une structure d'acier et le mur de division entre les logements serait en blocs de béton, de ce fait, aucun mur coupe-feu ne serait requis;

CONSIDÉRANT que selon les plans montrés, la façade avant sera modifiée en enlevant les vitrines pour être remplacées par deux fenêtres ou par deux portes patio;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal de cases de stationnement requis par unités de logement (6 cases minimum) serait conforme au règlement de zonage no. 622;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 mai 2023 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel formulée par monsieur Marc Longpré;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par monsieur Marc Longpré, dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

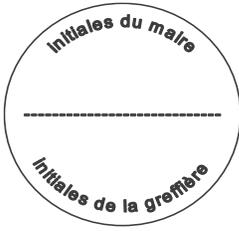
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'usage conditionnel requise par monsieur Marc Longpré, dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements supérieur au nombre permis par le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2023-263

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – CHANÈLE THIBAUT
ST-JEAN ET JOEY VIGNEAULT – 50, PLACE DU FORT – MATRICULE : 4723-53-3756**

CONSIDÉRANT que madame Chanèle Thibault St-Jean et monsieur Joey Vigneault ont présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser l'usage d'un immeuble bifamilial isolé, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé sur la place du Fort, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 789 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Chanèle Thibault St-Jean et Joey Vigneault;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à autoriser l'usage d'un immeuble bifamilial isolé, lequel n'est pas permis par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et à la grille des usages pour le groupe 4.2 résidentiel, usage B.1 – Habitations bifamiliales isolées, pour la zone R30 :

- Nombre maximal de logements par bâtiment autorisé : 1
- Nombre maximal de logements par bâtiment demandé : 2

CONSIDÉRANT qu'un permis de nouvelle construction, # 2023-1078, a été émis le 18 avril 2023 pour une résidence unifamiliale avec un logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT que par soucis d'intimité et de pérennité de leur investissement, les propriétaires désirent que la locataire (la mère du propriétaire) ait sa propre entrée indépendante, son propre numéro civique et qu'elle n'ait pas accès par l'intérieur à leur logement;

CONSIDÉRANT que les plans montrent un escalier intérieur donnant au sous-sol, mais celui-ci sera enlevé si la demande est autorisée;

CONSIDÉRANT que le logement ne peut être assimilé à un logement additionnel au sous-sol (article 7.1.6 du règlement de zonage 622) puisqu'il occupera 100 % de la surface de plancher;

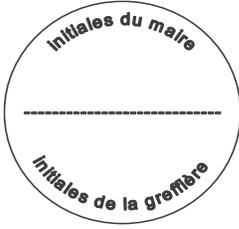
CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 24 mai 2023 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel formulée par Chanèle Thibault St-Jean et Joey Vigneault;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par madame Chanèle Thibault St-Jean et monsieur Joey Vigneault, dans le but d'autoriser l'usage d'un immeuble bifamilial isolé, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'usage conditionnel requise par madame Chanèle Thibault St-Jean et monsieur Joey Vigneault, dans le but d'autoriser l'usage d'un immeuble bifamilial isolé, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-264

**DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – RODNEZ DÉPÔT – 245, AVENUE ST-LAURENT –
MATRICULE : 4724-51-9034**

CONSIDÉRANT que Rodnez Dépôt, représenté par monsieur Joseph Frantz Rodnez, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 245, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 105 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Joseph Frantz Rodnez;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans le secteur assujéti au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A. (article 1.4) et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu de l'article 1.5 du même règlement;

CONSIDÉRANT que les objectifs et critères d'évaluation sont édictés à l'article 3.6 - Affichage commercial dudit règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'affichage commercial appliqué en façade avant du bâtiment, au-dessus de la porte d'entrée;

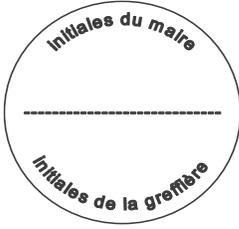
CONSIDÉRANT qu'une première demande d'affichage a été proposée par monsieur Rodnez et présentée au CCU du 6 décembre 2022 avec recommandation au conseil de refuser la demande et de proposer un autre affichage plus précis;

CONSIDÉRANT que cette première demande a été refusée par les membres du conseil municipal à la séance ordinaire du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième demande d'affichage a été proposée par monsieur Rodnez et présentée au CCU du 2 mai 2023 avec recommandation au conseil de refuser la demande et de proposer un autre affichage plus stylisé;

CONSIDÉRANT que cette deuxième demande a été refusée par les membres du conseil municipal à la séance ordinaire du 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT que monsieur Rodnez a rencontré la directrice de l'urbanisme, permis et environnement, madame Louise Carpentier, le 3 mai 2023 pour discuter des attentes de la Ville par rapport à l'affichage commercial dans la zone du P.I.I.A. et qu'une entente a été prise;



CONSIDÉRANT qu'une proposition d'affichage en date du 9 mai 2023 a été retenue par le propriétaire;

CONSIDÉRANT que l'inscription sur l'affiche sera « RODNEZ DÉPÔT, magasin général et multiservices, 1-438-777-9621 / 1-873-518-0017 »;

CONSIDÉRANT que les couleurs utilisées seront du lettrage blanc sur fond bleu foncé;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Rodnez Dépôt, représenté par monsieur Joseph Frantz Rodnez, dans le but d'autoriser l'affichage commercial, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Rodnez Dépôt, représenté par monsieur Joseph Frantz Rodnez, dans le but d'autoriser l'affichage commercial;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-265

**DROIT D'ENTRÉE À EURÉKA ENVIRONNEMENT INC. – MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SANITAIRES – 963, BOUL. ST-LAURENT EST – 9139-6275 QUÉBEC INC. –
MATRICULE : 5024-46-6604**

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022, la Ville a adopté le Plan d'action pour la mise aux normes des installations sanitaires 2022-2026 (résolution 2022-089);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville se prévaut de ce pouvoir pour la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 963, boul. Saint-Laurent Est;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de 9139-6275 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 020 667 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est catégorisée C, soit source de contamination directe dans l'environnement;



CONSIDÉRANT que selon une pige au sort effectuée le 31 janvier 2022, des travaux imposés sont prévus en 2023 pour cette propriété;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas complété et retourné le formulaire d'engagement, transmis par courrier recommandé le 10 mars 2023, sur lequel les propriétaires devaient s'engager à effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations sanitaires par eux-mêmes avant le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ledit formulaire d'engagement devait être retourné à la Ville avant le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir reçu l'engagement formel des propriétaires à exécuter les travaux, la Ville a dû procéder à une demande de prix auprès des technologues pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans un optique de réalisation de travaux visant la mise aux normes d'installations sanitaires desservant leur propriété;

CONSIDÉRANT que le plus bas prix obtenu pour la réalisation de l'étude de caractérisation a été fourni par la compagnie Eurêka Environnement inc. et que le mandat leur a été octroyé pour produire ladite étude;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

CONSIDÉRANT que la présente résolution a pour but d'autoriser les représentants de la firme Eurêka Environnement inc., à entrer sur la propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée est donné à Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, pour visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

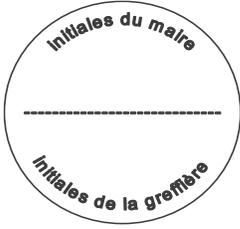
CONSIDÉRANT que le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière est/sont tenu(s) de laisser pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et de répondre à ses questions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de l'intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées par son mandataire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;



D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. à bénéficier d'un droit d'entrée pour la réalisation d'une étude de caractérisation menant à la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 963, boul. Saint-Laurent Est;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, non-limitativement, à visiter, examiner, prélever des échantillons de sol ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

QUE le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière laisse(nt) pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et répondent à leurs questions;

QUE ce droit d'entrée sur la propriété immobilière prévaut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

QUE ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-266

**DROIT D'ENTRÉE À EURÊKA ENVIRONNEMENT INC. – MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SANITAIRES – 1061-1063, BOUL. ST-LAURENT EST – MACHINERIES
THÉRIAULT & FILS INC. – MATRICULE : 5024-77-9864**

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022, la Ville a adopté le Plan d'action pour la mise aux normes des installations sanitaires 2022-2026 (résolution 2022-089);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville se prévaut de ce pouvoir pour la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1061-163, boul. Saint-Laurent Est;

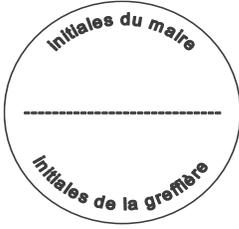
CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Machineries Thériault & Fils inc.;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 020 655 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est catégorisée C, soit source de contamination directe dans l'environnement;

CONSIDÉRANT que selon une pige au sort effectuée le 31 janvier 2022, des travaux imposés sont prévus en 2023 pour cette propriété;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas complété et retourné le formulaire d'engagement, transmis par courrier recommandé le 10 mars 2023, sur lequel les



propriétaires devaient s'engager à effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations sanitaires par eux-mêmes avant le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ledit formulaire d'engagement devait être retourné à la Ville avant le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir reçu l'engagement formel des propriétaires à exécuter les travaux, la Ville a dû procéder à une demande de prix auprès des technologues pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans un optique de réalisation de travaux visant la mise aux normes d'installations sanitaires desservant leur propriété;

CONSIDÉRANT que le plus bas prix obtenu pour la réalisation de l'étude de caractérisation a été fourni par la compagnie Eurêka Environnement inc. et que le mandat leur a été octroyé pour produire ladite étude;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

CONSIDÉRANT que la présente résolution a pour but d'autoriser les représentants de la firme Eurêka Environnement inc., à entrer sur la propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée est donné à Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, pour visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

CONSIDÉRANT que le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière est/sont tenu(s) de laisser pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et de répondre à ses questions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de l'intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées par son mandataire;

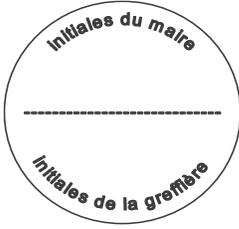
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. à bénéficier d'un droit d'entrée pour la réalisation d'une étude de caractérisation menant à la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1061-1063, boul. Saint-Laurent Est;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, et ce non-limitativement, à visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;



QUE le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière laisse(nt) pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et répondent à leurs questions;

QUE ce droit d'entrée sur la propriété immobilière prévaut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

QUE ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-267

**DROIT D'ENTRÉE À EURÊKA ENVIRONNEMENT INC. – MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SANITAIRES – 1130, BOUL. ST-LAURENT EST – GESTION P.V.B. INC. –
MATRICULE : 5124-17-9606**

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022, la Ville a adopté le Plan d'action pour la mise aux normes des installations sanitaires 2022-2026 (résolution 2022-089);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville se prévaut de ce pouvoir pour la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1130, boul. Saint-Laurent Est;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Gestion P.V.B. inc.;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 6 252 374 du cadastre officiel du Québec;

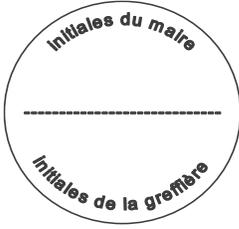
CONSIDÉRANT que la propriété est catégorisée C, soit source de contamination directe dans l'environnement;

CONSIDÉRANT que selon une pige au sort effectuée le 31 janvier 2022, des travaux imposés sont prévus en 2023 pour cette propriété;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas complété et retourné le formulaire d'engagement, transmis par courrier recommandé le 10 mars 2023, sur lequel les propriétaires devaient s'engager à effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations sanitaires par eux-mêmes avant le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ledit formulaire d'engagement devait être retourné à la Ville avant le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir reçu l'engagement formel des propriétaires à exécuter les travaux, la Ville a dû procéder à une demande de prix auprès des technologues pour



la réalisation d'une étude de caractérisation dans un optique de réalisation de travaux visant la mise aux normes d'installations sanitaires desservant leur propriété;

CONSIDÉRANT que le plus bas prix obtenu pour la réalisation de l'étude de caractérisation a été fourni par la compagnie Eurêka Environnement inc. et que le mandat leur a été octroyé pour produire ladite étude;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

CONSIDÉRANT que la présente résolution a pour but d'autoriser les représentants de la firme Eurêka Environnement Inc., à entrer sur la propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée est donné à Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, pour visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

CONSIDÉRANT que le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière est/sont tenu(s) de laisser pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement Inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et de répondre à ses questions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de l'intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées par son mandataire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

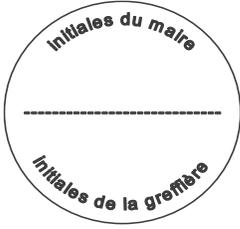
QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. à bénéficier d'un droit d'entrée pour la réalisation d'une étude de caractérisation menant à la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1130, boul. Saint-Laurent Est;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, et ce non-limitativement, à visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

QUE le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière laissent pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement Inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et répondent à leurs questions;

QUE ce droit d'entrée sur la propriété immobilière prévaut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;



QUE ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2023-268

**DROIT D'ENTRÉE À EURÊKA ENVIRONNEMENT INC. – MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SANITAIRES – 1271-1279, BOUL. ST-LAURENT EST –
GÉRALD RAYMOND – MATRICULE : 5124-59-0620**

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022, la Ville a adopté le Plan d'action pour la mise aux normes des installations sanitaires 2022-2026 (résolution 2022-089);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville se prévaut de ce pouvoir pour la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1271-1279, boul. Saint-Laurent Est;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Gérald Raymond;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 020 658 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est catégorisée C, soit source de contamination directe dans l'environnement;

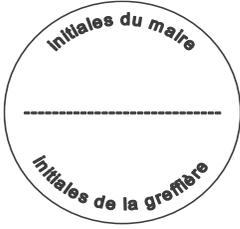
CONSIDÉRANT que selon une pige au sort effectuée le 31 janvier 2022, des travaux imposés sont prévus en 2023 pour cette propriété;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas complété et retourné le formulaire d'engagement, transmis par courrier recommandé le 10 mars 2023, sur lequel les propriétaires devaient s'engager à effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations sanitaires par eux-mêmes avant le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ledit formulaire d'engagement devait être retourné à la Ville avant le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir reçu l'engagement formel des propriétaires à exécuter les travaux, la Ville a dû procéder à une demande de prix auprès des technologues pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans un optique de réalisation de travaux visant la mise aux normes d'installations sanitaires desservant leur propriété;

CONSIDÉRANT que le plus bas prix obtenu pour la réalisation de l'étude de caractérisation a été fourni par la compagnie Eurêka Environnement inc. et que le mandat leur a été octroyé pour produire ladite étude;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

CONSIDÉRANT que la présente résolution a pour but d'autoriser les représentants de la firme Eurêka Environnement inc., à entrer sur la propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée est donné à Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, pour visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

CONSIDÉRANT que le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière est/sont tenu(s) de laisser pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et de répondre à ses questions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de l'intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées par son mandataire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. à bénéficier d'un droit d'entrée pour la réalisation d'une étude de caractérisation menant à la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1271-1279, boul. Saint-Laurent Est;

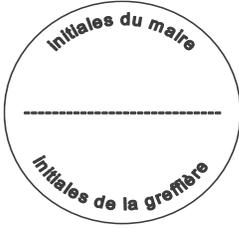
D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, et ce non-limitativement, à visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

QUE le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière laisse(nt) pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et répondent à leurs questions;

QUE ce droit d'entrée sur la propriété immobilière prévaut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

QUE ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2023-269

**DROIT D'ENTRÉE À EURÊKA ENVIRONNEMENT INC. – MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SANITAIRES – 1290, BOUL. ST-LAURENT EST – AUDREY DESAUTELS ET
JEAN-CHRISTOPHE BRUNEAU – MATRICULE : 5124-67-0871**

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022, la Ville a adopté le Plan d'action pour la mise aux normes des installations sanitaires 2022-2026 (résolution 2022-089);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville se prévaut de ce pouvoir pour la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1290, boul. Saint-Laurent Est;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Audrey Desautels et de monsieur Jean-Christophe Bruneau;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 020 682 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est catégorisée C, soit source de contamination directe dans l'environnement;

CONSIDÉRANT que selon une pige au sort effectuée le 31 janvier 2022, des travaux imposés sont prévus en 2023 pour cette propriété;

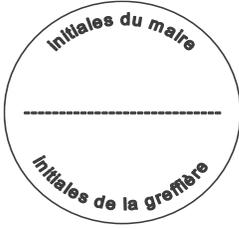
CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas complété et retourné le formulaire d'engagement, transmis par courrier recommandé le 10 mars 2023, sur lequel les propriétaires devaient s'engager à effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations sanitaires par eux-mêmes avant le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que ledit formulaire d'engagement devait être retourné à la Ville avant le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir reçu l'engagement formel des propriétaires à exécuter les travaux, la Ville a dû procéder à une demande de prix auprès des technologues pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans un optique de réalisation de travaux visant la mise aux normes d'installations sanitaires desservant leur propriété;

CONSIDÉRANT que le plus bas prix obtenu pour la réalisation de l'étude de caractérisation a été fourni par la compagnie Eurêka Environnement inc. et que le mandat leur a été octroyé pour produire ladite étude;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;



CONSIDÉRANT que la présente résolution a pour but d'autoriser les représentants de la firme Eurêka Environnement inc., à entrer sur la propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée est donné à Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, pour visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

CONSIDÉRANT que ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

CONSIDÉRANT que le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière est/sont tenu(s) de laisser pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et de répondre à ses questions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de l'intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées par son mandataire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. à bénéficier d'un droit d'entrée pour la réalisation d'une étude de caractérisation menant à la mise aux normes des installations sanitaires de la propriété située au 1290, boul. Saint-Laurent Est;

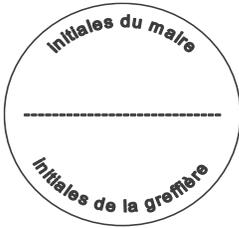
D'AUTORISER les représentants de la firme Eurêka Environnement inc. dans l'exercice de leurs fonctions, et ce non-limitativement, à visiter, examiner, prélever des échantillons de sol, ou toutes autres manœuvres nécessaires à la réalisation de l'étude de caractérisation;

QUE le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) de la propriété immobilière laisse(nt) pénétrer les personnes-ressources de la compagnie Eurêka Environnement Inc. à des fins de réalisation de l'étude de caractérisation et de répondre à leurs questions;

QUE ce droit d'entrée sur la propriété immobilière prévaut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;

QUE ce droit d'entrée prévaut d'ici le 11 août 2023, entre 7 h et 19 h;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2023-270

OCTROI DE CONTRAT À ALIDE BERGERON ET FILS LTÉE – RÉFECTION DE LA RUE NOTRE-DAME NORD – EXCAVATION, PULVÉRISATION ET PAVAGE

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été effectué pour les travaux de réfection de la rue Notre-Dame Nord – excavation, pulvérisation et pavage;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le lundi 15 mai 2023 à 11 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

Entrepreneurs	Coût avant taxes
Construction & Pavage Généreux inc.	1 516 393,42 \$
Roxboro Excavation inc.	1 085 453,36 \$
Eurovia Québec Construction inc.	1 083 199,20 \$
Construction et pavage Boisvert inc.	1 284 998,20 \$
Sintra inc. – Région Mauricie/Centre-du-Québec	1 279 500,00 \$
Alide Bergeron et fils ltée	908 103,50 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Alide Bergeron et fils ltée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour les travaux de réfection de la rue Notre-Dame Nord – excavation, pulvérisation et pavage soit octroyé à Alide Bergeron et fils ltée, étant le plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 908 103,50 \$ plus taxes;

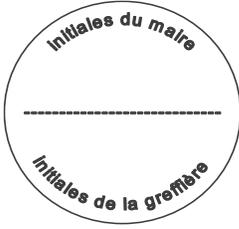
QUE les sommes seront puisées à même le règlement d'emprunt numéro 748;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

2023-271

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – ACHAT D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres sur invitation concernant l'achat d'un véhicule pour le Service des travaux publics;



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater monsieur Yvon Douville, directeur général, ou à défaut, madame Maude-Andrée Pelletier, greffière, à procéder aux invitations;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER monsieur Yvon Douville, directeur général, ou à défaut, Maude-Andrée Pelletier, greffière, à procéder aux invitations pour l'achat d'un véhicule pour le Service des travaux publics.

2023-272

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE REGARDS

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres sur invitation pour des travaux de réhabilitation de regards;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater le directeur général ou à défaut, la greffière à procéder aux invitations;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les membres du conseil autorisent le directeur général ou à défaut, la greffière à procéder aux invitations pour des travaux de réhabilitation de regards.

2023-273

**RATIFICATION D'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE –
FESTIVAL SALUT POIRIER**

CONSIDÉRANT que le Festival de la galette de sarrasin de Louiseville a tenu sa 2^e édition du Festival Rétro & Country « Salut Poirier ! » à Louiseville, du 5 au 11 juin 2023;

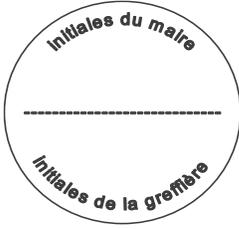
CONSIDÉRANT que la Ville a été sollicitée afin qu'elle fournisse certains biens et certaines commodités lors de cet évènement;

CONSIDÉRANT que la Ville a apporté son appui à cet évènement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Louiseville et le Festival de la galette de sarrasin de Louiseville afin d'établir les obligations de chacune des parties dans le cadre de la tenue dudit évènement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



DE RATIFIER, dans un protocole d'entente, les obligations et les modalités des services rendus par la Ville de Louiseville au Festival Rétro & Country « Salut Poirier ! » représenté par le Festival de la galette de sarrasin de Louiseville;

QUE madame Valérie Savoie Barrette, directrice du Service des loisirs et de la culture, soit autorisée à signer ledit protocole d'entente.

2023-274

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRATS DE SERVICE – VENTE DE BOISSONS
ALCOOLISÉES – JEUDIS CENTRE-VILLE**

CONSIDÉRANT que lors des Jeudis centre-ville des 6, 13, 20 et 27 juillet 2023, les responsables des entreprises BAR J.M. et BRASSETTE L'AMI ENR. situés à Louiseville sont disposés à prendre en charge le service de vente de boissons alcoolisées;

CONSIDÉRANT que la Ville a élaboré les dispositions requises afin d'établir un cadre de service précis pour l'événement, en plus de statuer sur la contribution souhaitée de chacune des parties en termes de biens et services;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet il est opportun qu'un contrat de service soit signé entre la Ville et ces deux entreprises afin de statuer sur les modalités de cette entente et notamment celles portant sur les obligations de chacune des parties;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER madame Karell Desaulniers, coordonnatrice à la vitalité du milieu, à signer les contrats de service avec BAR J.M et BRASSETTE L'AMI ENR., contenant les modalités de la contribution en biens et en services de la Ville et des deux entreprises ainsi que les obligations de chacun et la répartition des profits liés à la vente de boisson alcoolisée dans le cadre des Jeudis centre-ville des 6, 13, 20 et 27 juillet 2023.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 17.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE